

CNV & Co-Education

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Déclarée à la Préfecture du Vaucluse (RNA W842012866)

Siège social : 14 Rue Léon Honoré Labande - 84000 AVIGNON

Statuts

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2024

I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE

La présente association est régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « **CNV & Co-Education** ».

ARTICLE 3. OBJET

Cette association a pour objet d'œuvrer dans l'intérêt général à la transformation des relations éducatives en France par l'approche de la Communication Non Violente et de Systèmes et Cercles Restauratifs, notamment en menant et soutenant toutes activités d'intérêt général culturelles, éducatives, scientifiques et sociales permettant d'agir pour des relations éducatives respectueuses de chacun.e en soutenant les adultes qui y contribuent.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 4. MOYENS D'ACTION

A cet effet, elle développe des actions visant à permettre de vivre et soutenir les prises de consciences et compétences en cours d'acquisition. Elle développe des activités propices à incarner une posture éducative inspirante en s'appuyant sur la communauté constituée par les membres de l'association.

Elle participe de ce fait à :

- Favoriser le bien-être et l'épanouissement de chaque être humain (enfants et adultes)
- Développer la capacité de chacun.e à vivre dans le respect de lui-même, des autres et de son environnement
- Soutenir le développement de liens sociaux sur le territoire de vie des personnes et /ou dans leur milieu professionnel.

Elle agit dans un esprit de laïcité, respectueux de la diversité sociale, culturelle et des croyances de ses membres.

Afin de réaliser son objet, l'association entend notamment :

- Organiser des manifestations et des événements culturels de grande ampleur et des campagnes de communication ;
- Sensibiliser aux enjeux de la Communication NonViolente ;
- Développer des relations et des projets avec des partenaires agissant en faveur d'objectifs identiques ou similaires ;
- Mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet.
- Organiser et animer des formations, notamment gratuites, colloques, conférences, ateliers, séminaires, tables rondes, etc. ;

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AVIGNON (84000).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION

ARTICLE 7. MEMBRES

L'association est ouverte à tous, sans condition (sauf agrément) ni distinction. L'association est composée de membres, personne physique ou morale, appartenant à la catégorie des membres d'honneur ou à la catégorie des membres adhérents.

a) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ce titre est attribué par les membres du Conseil d'administration. Ils n'ont pas voix délibérative en Assemblée générale mais peuvent être invités par le Président à y participer avec voix consultative.

b) Membres adhérents

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et qui ont été agréés en cette qualité par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration statue discrétionnairement sur l'admission d'un nouveau membre adhérent. Ses décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Les membres adhérents participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par toute personne physique désignée par lui et déclarée au Président de l'association. Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant personne physique à condition d'en informer le Président de l'association.

Tout nouveau membre adhère aux dispositions des présents statuts, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'association.

ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**8.1 Cas de perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président de l'association par tous moyens ;
- en cas de dissolution pour une personne morale ;
- en cas de décès pour une période physique ;
- le cas échéant, par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, lorsqu'elle existe, après un rappel resté sans effet ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour faute ou motifs graves, tels que pour manquement aux présents statuts et/ou au règlement intérieur, pour agissements contraires à l'éthique ou aux objectifs de l'association, ou en cas d'atteinte portée à l'image de l'association. Dans ce cas, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration statuant sur son exclusion. L'exclusion, si elle est décidée, prend effet à la date de première présentation du recommandé notifiant la décision.

III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est exclusivement composée des membres adhérents.

Toute personne, y compris un membre d'honneur, peut être invitée par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est attribué à l'Assemblée générale les pouvoirs suivants :

- A titre ordinaire :

- Elle arrête les orientations stratégiques ;
- Elle entend le rapport annuel de gestion ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration et du Bureau ;
- Elle approuve le budget de l'exercice à venir ;
- Le cas échéant, elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque cela est exigé par la loi ;
- Elle entend et approuve le rapport spécial portant sur les conventions réglementées le cas échéant ;
- Elle procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- Elle décide du montant des cotisations annuelles ;
- Elle approuve le règlement intérieur.

- A titre extraordinaire :

- Elle procède à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion, à sa scission totale ou partielle, ou à sa transformation ;
- Elle délibère sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

De façon générale, l'Assemblée générale délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'ordre du jour.

ARTICLE 11. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou en cas d'empêchement, par un membre du Bureau. En cas de vacance de tous les postes du Bureau, elle peut être convoquée par tout membre adhérent.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits (courrier électronique, information sur le site internet de l'association, etc.), au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres de l'Assemblée générale renoncent à ce délai.

Lorsque tous les membres sont présents ou représentés, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'ordre du jour est défini par l'auteur de la convocation et est transmis avec la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 12. ORGANISATION DES DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se réunit au siège social de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association, ou, en cas d'absence, par tout membre du Bureau. A défaut, elle est présidée par un membre adhérent désigné par l'Assemblée.

Le Trésorier et/ou Secrétaire ou, en cas d'absence, tout participant désigné par l'Assemblée, assure les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 13. PARTICIPATION À DISTANCE À LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lorsque l'auteur de la convocation prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres de l'Assemblée générale peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié permettant aux participants de s'entendre simultanément les uns les autres pendant les discussions. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment visioconférence ou conférence téléphonique).

ARTICLE 14. CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Président, ou en cas d'empêchement, tout membre du Bureau, peut décider d'organiser une Assemblée générale sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée générale sont consultés par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication (ex : par message électronique ou sur un site internet dédié ou à travers un outil collaboratif en ligne). Le texte de la consultation fixe les modalités de déroulement arrêtées par celui qui l'a organisée (modalités de vote, délai maximal de réponse à compter de la date de consultation qui ne peut être inférieur à sept (7) jours, etc.). Le défaut de réponse d'un membre dans le délai indiqué dans le texte de consultation vaut abstention totale du membre concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal.

Toutes les décisions de la compétence de l'Assemblée générale peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

ARTICLE 15. DÉLIBÉRATIONS ET VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée. Un même membre peut représenter jusqu'à trois (3) membres de l'Assemblée générale et disposer en plus de sa voix, d'autant de voix qu'il dispose de mandat de représentation. Tous les pouvoirs en blanc sont attribués au Président et aux membres présents de l'assemblée dans la limite de 3 par personne.

Les votes se font à main levée sauf si le Président ou un tiers (1/3) des membres présents ou représentés demande le vote à bulletin secret.

L'auteur de la convocation peut autoriser le vote par correspondance dans les conditions et selon les modalités qu'il définit.

Les décisions de l'Assemblée générale, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres de l'association, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

ARTICLE 16. QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale délibère valablement, à titre ordinaire ou extraordinaire, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 17. RÈGLES DE MAJORITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les résolutions à titre ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les membres de l'Assemblée présents ou représentés, si le consentement n'a pas été possible.

ARTICLE 18. PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support (même électronique) et signés par le Président et un autre membre du Bureau.

ARTICLE 19. ACTE UNANIME SOUS SEING PRIVÉ DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Président peut décider que l'Assemblée générale sera organisée sous la forme de la signature par tous ses membres d'un acte sous seing privé. Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée générale peuvent être adoptées sous cette forme.

IV - BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20. COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20-1 Composition du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins deux (2) membres et au plus de douze (12) membres, élus par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres adhérents.

La durée des fonctions de membre du Conseil d'administration est fixée à trois (3) ans renouvelables sans limitation.

20-2 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé collégalement de :

- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association,
- garantir l'existence d'un projet associatif actualisé explicitant pour l'association des orientations conformes à sa raison d'être, à ses valeurs, à ses statuts, aux lois et règlements en vigueur et pertinentes au regard des besoins de la société sur le territoire d'action de l'association,
- garantir la qualité de la représentation institutionnelle de l'association,
- rendre compte de sa gestion à l'Assemblée générale et lui proposer les orientations essentielles de la vie de l'association et de son développement.

Dans le cadre de ses attributions, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs d'administration et de gestion suivants :

- il statue discrétionnairement sur l'admission de nouveaux membres qu'il peut agréer en qualité de membre adhérent ou membre d'honneur ;
- il statue sur l'exclusion des membres ;

- il statue sur le transfert du siège de l'association ;
- il arrête les budgets prévisionnels soumis à l'Assemblée générale et contrôle leur exécution ;
- il arrête toute décision concernant la gestion de biens immobiliers ;
- il décide la création ou la suppression des postes de salariés, ainsi que des postes de personnes volontaires dans le cadre du service civique ou du volontariat associatif ;
- il établit les procédures financières qui précisent les personnes habilitées à engager et/ou à régler les dépenses et investissements et fixe les montants d'engagement ou de règlement nécessitant son accord préalable ;
- il autorise en particulier toute personne, avec faculté de délégation, pour procéder à des achats, ventes, échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, baux de toute nature, constitution et cession de droits réels immobiliers, emprunts, qui sont hors budget et dont les montants sont supérieurs aux limites qu'il a fixées ;
- il accepte les dons et legs ;
- il contrôle l'exécution de ses décisions, ou celles de l'Assemblée générale, par les membres du Bureau ;
- il consent toute délégation de ses pouvoirs, y compris aux membres du Bureau, avec faculté de subdélégation.

20-3 Délibérations du Conseil d'administration

1/ Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président, ou en cas de vacance, sur convocation d'un de ses membres.

La convocation est adressée par tous moyens (courrier électronique, message textuel transmis sur un téléphone mobile...), même verbalement, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le Conseil délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président.

Sur décision du Président, les administrateurs peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique,...).

Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner son pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Le nombre de pouvoirs détenus par chaque administrateur est illimité.

2/ Quorum du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres sont présents ou représentés.

3/ Règles de vote du Conseil d'administration

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés, si le consentement n'a pas été possible.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

4/ Consultation écrite du Conseil d'administration

La réunion du Conseil d'administration peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le texte de la consultation est adressé par tout moyen écrit (courrier électronique, lettre remise en mains propres, courrier postal, outil collaboratif en ligne, site internet dédié...) à tous les administrateurs et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme ...).

5/ Acte unanime sous seing privé du Conseil d'administration

Le Président peut décider d'organiser les délibérations d'un Conseil d'administration sous la forme de la signature par tous ses membres d'un acte sous seing privé.

20-4 Gratuité des fonctions des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls sont possibles des remboursements de frais sur justifications.

ARTICLE 21. PERTE DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CA

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la perte de la qualité de membre adhérent de l'association ;
- par la démission ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur (démission, décès,...), dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Les cooptations sont soumises à ratification par l'Assemblée générale la plus proche.

Les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations provisoires n'en demeureront pas moins valables. En cas de défaut de ratification, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale de désigner un nouvel administrateur.

ARTICLE 22. COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU BUREAU

Après chaque renouvellement du Conseil d'administration, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé à minima de :

- un Président ;
- un Trésorier-Secrétaire.

Le Conseil d'administration peut créer tout autre poste au sein du Bureau en fonction des besoins de l'association.

Par exception, lors de l'élection des premiers administrateurs dans le cadre de la mise en place des nouveaux statuts, les membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée générale extraordinaire.

La durée des fonctions des membres du Bureau correspond à la durée de leur mandat d'administrateur, soit trois (3) ans renouvelables sans limitation.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la perte de la qualité de membre du Conseil d'administration ;
- par la démission.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement. Le mandat du remplaçant prend fin à la date à laquelle le mandat de celui qu'il a remplacé devait arriver à échéance.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres agit individuellement dans le cadre du projet défini par le Conseil d'administration et validé en Assemblée générale. Chacun des membres du Bureau exerce les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les présents statuts, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

Les membres du Bureau sont des mandataires de l'association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Chaque membre du Bureau assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation ou mandat de ce dernier.

Selon le poste qui leur a été attribué, les membres du Bureau disposent des pouvoirs propres définis ci-dessous.

ARTICLE 23. PRÉSIDENT

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter, administrer et diriger l'association. Il peut prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association ou qui ne sont pas réservées au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il veille au bon fonctionnement de l'association, et organise la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale qu'il exécute ou fait exécuter ;
- il convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions ;
- il ordonnance et règle les dépenses, conformément au budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale ;
- il recrute, supervise, licencie et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'association;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'association ;
- il valide les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration et peut en délivrer des copies ou des extraits.

Le Président peut déléguer tout pouvoir à toute(s) personne(s) de son choix.

ARTICLE 24. TRÉSORIER-SECRÉTAIRE

Le Trésorier-Secrétaire assiste le Président dans ses fonctions, sur mandat de ce dernier.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il présente le rapport annuel de gestion et les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée générale.

Si le nombre de personnes le permet et les besoins de l'association l'exigent, les postes de secrétaire et trésorier peuvent être dissociés.

V - RESSOURCES, COMPTABILITÉ, BUDGET ET PARTICIPATION AUX CHARGES

ARTICLE 25. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons manuels et toutes libéralités que l'association peut accepter ;
- les subventions publiques ;
- les cotisations annuelles des membres ;
- les revenus liés à la gestion des éventuels excédents de trésorerie ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les recettes issus des ventes de biens et de services à des tiers, ainsi que des partenariats privés ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26. COMPTABILITÉ

Chaque exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de publication de l'avis de constitution de l'association au Journal officiel et se terminera le 31 décembre 2025.

Il est tenu une comptabilité régulière avec un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

VI - DISSOLUTION

ARTICLE 27. DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

VII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 28. CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut adopter un règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts. Le règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2024

Exemplaire original établi le 12 décembre 2024 à Avignon

La Présidente,
Isabelle Malika Elkord

Signé par :
Isabelle Malika Elkord
F6956F6071684A9...

La Trésorière-Secrétaire,
Edith Tavernier

Signé par :
Edith Tavernier
B8B36CFB05444C3...